



République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint-Étienne du Grès

DÉCISION DU MAIRE n° 2025/54

Objet : Contrat de prestations de services – Manades – Festivités de la Saint Eloi 2025

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020/032 du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération n°2023/041 du 9 mai 2023 et par délibération n°2023/057 du 27 septembre 2023 puis par délibération n°2024/002 du 8 janvier 2024,

Considérant que l'organisation des festivités de la Saint Eloi nécessite la conclusion de contrats de prestations de services,

DÉCIDE

Article 1 : de conclure les contrats suivants pour les festivités de la Saint Eloi 2025 :

- 08 août 2025 : Contrat de prestation de services avec la SARL MANADE MARTEL pour une bandido :
Montant TTC : **750 €**
- 08 août 2025 : Contrat de prestation de service avec l'entreprise Robert HERLEMANN, MANADE ROBERT H. ET FILS pour une encierro :
Montant TTC : **800 €**
- 09 août 2025 : Contrat de prestation de service avec l'Entreprise Brice BONHOMME, la MANADE DES ALPILLES pour une encierro :
Montant TTC : **600 €**
- 10 août 2025 : Contrat de prestation de service avec l'Entreprise Fabien KRIKORIAN, PONEY CLUB DU MAS DE LAUDUN, pour une abrivado de poneys :
Montant : **800 €**
- 11 août 2025 : Contrat de prestation de service avec l'EARL CONTI, MANADE CONTI pour une abrivado :
Montant TTC : **700 €**
- 12 août 2025 : Contrat de prestation de service avec l'EARL CONTI, MANADE CONTI, pour une abrivado longue :
Montant TTC : **1.000 €**



Article 2 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Responsable de la Trésorerie de Chateaufrenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint-Étienne du Grès, le 09/07/2025

Le Maire,
Jean MANGION



Acte rendu exécutoire après publication
en date du